



ARRÊTÉ P N° 3-2021

ARRÊTÉ INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune d'Yerville

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 97 ;

Considérant que les élus de la Commune d'Yerville ont constaté la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public, de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 -

Les déjections canines sont autorisées : dans les seuls caniveaux, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent soit à l'intérieur des passages pour piétons, soit au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des voitures de place, ou aux emplacements signalés et aménagés à cet effet.

ARTICLE 2 -

En dehors des cas définis à l'article 1, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

ARTICLE 3 -

En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 2, les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende de 38 euros.



YERVILLE
Normandie

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Maire de la commune d'Yerville, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à YERVILLE le 25 août 2021

Le Maire,



Thierry LOUVEL

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Copie : Gendarmerie